



Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2015/2284(INI)

25.4.2016

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur les activités, les incidences et la valeur ajoutée du Fonds européen
d'ajustement à la mondialisation entre 2007 et 2014
(2015/2284(INI))

Rapporteure pour avis: Vilija Blinkevičiūtė

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que les principes d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination, qui font partie des valeurs fondamentales de l'Union et qui sont inscrits dans la stratégie Europe 2020, devraient être assurés et promus lors de la mise en œuvre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM);
- B. considérant que les taux de réemploi des femmes sont plus élevés que ceux des hommes, mais que le réemploi des femmes constitue un phénomène généralement temporaire et instable, compte tenu des obligations de s'occuper de membres de la famille parallèlement à la recherche d'un nouvel emploi et/ou à une participation à des formations de reconversion, et de l'absence de services de garderie et de garde en cas de maladie abordables et de qualité;
- C. considérant que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par la crise et les politiques d'austérité;
 - 1. note que les disparités dans la représentation des sexes parmi les bénéficiaires du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), pour lesquels la proportion moyenne de femmes bénéficiaires est de 33 % et celle des hommes de 67 %, dépend du secteur et de la profession, qui peut être à prédominance féminine ou masculine¹;
 - 2. demande à la Commission de tenir compte de la situation particulière des femmes et de garantir en conséquence, dans la mesure du possible, que l'aide apportée par le FEM profite tant aux femmes qu'aux hommes;
 - 3. invite la Commission et le Conseil à maintenir les dispositions actuelles du règlement FEM concernant les allocations pour services de garde afin de soutenir les femmes qui assurent de tels services²; relève que ces mesures ne doivent pas se substituer aux obligations des États membres; souligne que les États membres et les employeurs doivent mettre au point des modalités souples de travail et de formation permettant un partage des responsabilités parentales et de garde entre les hommes et les femmes;
 - 4. invite la Commission à recueillir des données sur la proportion de l'aide octroyée au titre du FEM sous la forme des allocations pour services de garde prévues à l'article 7, paragraphe 1, point b), de l'actuel règlement FEM et sur la manière dont cette aide affecte les taux de réemploi des bénéficiaires féminines;

¹ Évaluation ex post du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), rapport final, DG Emploi, affaires sociales et inclusion, Commission européenne, août 2015.

² Article 7, paragraphe 1, point b) du règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855).

5. invite les États membres à appliquer les mesures de réemploi dans les communautés locales où des licenciements massifs se sont produits, de sorte que le départ et l'éloignement de la famille et/ou des enfants soient évités; note, à cet égard, qu'il s'agit d'une approche particulièrement importante pour les travailleuses licenciées, lesquelles peuvent avoir moins de flexibilité d'un point de vue géographique, en raison d'obligations familiales;
6. note que le taux moyen d'emploi indépendant pour tous les cas relevant du FEM est de 5 % et invite la Commission à élaborer des mesures dans le cadre du FEM en vue de promouvoir et de favoriser l'esprit d'entreprise, en encourageant en particulier l'entrepreneuriat féminin et social; insiste sur l'importance de la formation à l'entrepreneuriat et de l'apprentissage tout au long de la vie dans ce cadre, en particulier des réseaux de mentorat et d'échange de pair à pair; rappelle une nouvelle fois le potentiel de l'entrepreneuriat social, des coopératives, des mutuelles et des modèles économiques alternatifs dans l'autonomisation des femmes sur le plan économique ainsi qu'à l'égard de la promotion de l'inclusion sociale; rappelle que le FEM doit accorder la priorité à des programmes qui aident les filles et les femmes à s'engager dans des domaines traditionnellement dominés par les hommes, tels que les TIC ainsi que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques (STIM), et que les synergies entre les secteurs STIM et le secteur de la création (STIAM) comportent un immense potentiel en matière d'innovation et d'amélioration de la représentation des femmes; invite les États membres, la Commission et les employeurs à mettre l'accent sur l'intégration des femmes et des filles, en particulier des jeunes qui ne sont pas scolarisés, dans les programmes STIM et STIAM relevant du FEM;
7. souligne que l'aide apportée par le FEM contribue de façon positive à la résolution de grands problèmes sociaux et du marché du travail, en renforçant la cohésion sociale, en donnant la possibilité aux personnes concernées de réintégrer le monde du travail, en contribuant ainsi au revenu des ménages ou en aidant les personnes concernées à poursuivre activement la recherche d'un emploi et à éviter les pièges du chômage; fait observer, en outre, que le réemploi permet d'éviter la fuite de travailleurs et la mobilité forcée; souligne que l'aide apportée par le FEM doit également contribuer à la création d'emplois durables et décents; insiste sur le fait qu'une attention particulière devrait être accordée aux jeunes femmes;
8. déplore l'absence de données ventilées par sexe dans l'évaluation des cas d'intervention du FEM au niveau des États membres et, par conséquent, invite ces derniers à recueillir des statistiques selon une perspective hommes-femmes;
9. invite la Commission à contrôler et à évaluer le budget du FEM afin de pouvoir apprécier les retombées à long terme sur ses bénéficiaires, en particulier à l'égard de la ventilation par sexe;
10. invite les autorités régionales et locales compétentes, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile à coordonner les efforts des acteurs du marché du travail afin de permettre un meilleur accès à un financement du FEM en cas de futurs licenciements; plaide, par ailleurs, en faveur d'une participation plus étroite des partenaires sociaux aux activités de suivi et d'évaluation du Fonds et leur demande en particulier d'encourager les représentants des organisations de femmes de manière à ce

qu'une plus grande attention soit accordée aux questions de l'égalité entre les hommes et les femmes.

**RÉSULTAT DU VOTE FINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	19.4.2016
Résultat du vote final	+: 28 -: 3 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Maria Arena, Catherine Bearder, Beatriz Becerra Basterrechea, Malin Björk, Vilija Blinkevičiūtė, Anna Maria Corazza Bildt, Viorica Dăncilă, Iratxe García Pérez, Anna Hedh, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Elisabeth Köstinger, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Angelika Mlinar, Maria Noichl, Marijana Petir, Pina Picierno, João Pimenta Lopes, Terry Reintke, Jordi Sebastià, Michaela Šojdrová, Ernest Urtasun, Jadwiga Wiśniewska, Anna Záborská, Jana Žitňanská
Suppléants présents au moment du vote final	Rosa Estaràs Ferragut, Kostadinka Kuneva, Constance Le Grip, Evelyn Regner, Marc Tarabella
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Julia Reid, Marco Zanni